



14630

Tél. : 02 31 23 43 31

Fax : 02 31 39 56 22

e.mail : secretariat-general@frenouville.com

ARRETE MUNICIPAL

**réglementant la circulation
Rue Maréchal Foch – Rue du Marais
sur le territoire
de la commune de FRENOUVILLE en agglomération**

N° 27/2026

Le Maire de la Commune de FRENOUVILLE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L2213.1 à L 2213.4 et L 2215.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411.8 et R 411-25,

VU l'arrêté départemental en date du 27 mai 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour le déploiement du réseau départemental Très Haut Débit

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié et complété par arrêtés successifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Octobre 2008 interdisant l'ouverture de route dès lors que la réfection de la voirie ait été refaite, et ce pendant une période de 15 ans, sauf cas d'extrême urgence ;

VU la demande formulée le 23 juin 2026 par l'entreprise SAS TOFFOLUTTI, 2 rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT CHICHEBOVILLE, représentée par Monsieur Quentin GUERIN

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier, pendant la durée des travaux d'aménagement de voirie et sécurité abribus, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la rue Maréchal Foch et la rue du Marais sur le territoire de la commune de FRENOUVILLE, en agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 06 juillet 2026 et pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 20 juillet 2026, l'entreprise SAS TOFFOLUTTI est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de voirie et sécurité abribus rue du Maréchal Foch et rue du Marais aux points d'arrêts routiers déjà existants (arrêt de la Tourelle-arrêt de l'Eglise points montant et descendant)

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores et le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

La circulation des véhicules d'intervention et de secours sera facilitée. Les parties de chaussées ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risque pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et à la charge de l'entreprise SAS TOFFOLUTTI, 2 rue Rembrandt Bugatti 14370 MOULT CHICHEBOVILLE, représentée par Monsieur Quentin GUERIN

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Moul, - SAS TOFFOLUTTI
 - Nomad car
 - OTRI
 - Agence Routière Départementale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Je soussigné, Alain PORQUET, Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Par sa publication le 03 juillet 2026
Et par sa notification à l'intéressé le 03 juillet 2026

Le Maire,
Alain PORQUET



Fait à FRENOUVILLE, le 03 juillet 2026

Le Maire,
Alain PORQUET

